



SAINT-CYR-EN-VAL

RÈGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION DES EAUX

Modifié le 7 juillet 2014

SOMMAIRE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

	Page
Préambule	4
Article 1 - Objet de règlement	4
Article 2 - Obligations du service	4
Article 3 - Obligations des abonnés - Modifié	5
Article 4 - Définition du branchement	5
Article 5 - Conditions d'établissement du branchement	5
Article 6 - Entretien du branchement	6

CHAPITRE II

ABONNEMENTS

Article 7 - Demande de contrat d'abonnement	6
Article 8 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires	6
Article 9 - Tarifs des abonnements ordinaires - Modifié	7
Article 10 - Cessation des abonnements ordinaires	7
Article 11 - Abonnements spéciaux -	7
Article 12 - Abonnements temporaires - Modifié	8

CHAPITRE III

BRANCHEMENTS, RECEPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 13 - Mise en service des branchements et compteurs	8
Article 14 - Installations intérieures de l'abonné fonctionnement règles générales - modifié	9
Article 15 - Installations intérieures de l'abonné – cas particuliers	9
Article 16 - Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien	9
Article 17 - Compteurs, vérification	10

CHAPITRE IV

PAIEMENTS

Article 18	- Paiement des fournitures d'eau	11
Article 19	- Frais relatifs aux branchements - Modifié	11
Article 20	- Paiement des prestations et fourniture d'eau des abonnements temporaires – <i>Modifié</i>	12
Article 21	- Régime des extensions de réseaux réalisées sur l'initiative des particuliers	12

CHAPITRE V

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 22	- Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux	12
Article 23	- Restrictions d'utilisation de l'eau, modifications des caractéristiques de distribution	12
Article 24	- Cas du service de lutte contre l'incendie	12

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 25	- Date d'application	13
Article 26	- Modification du règlement	13
Article 27	- Clause d'exécution	13

Préambule

Références :

- Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public,
- Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques
- Décret n°2012-1078 du 24/09/2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur canalisations d'eau potable après compteur.
- Décret n°2003-408 du 28 avril 2003 pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau,
- Article 28 de la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes.
- Article 93 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT

La commune de ST CYR EN VAL exploite en régie directe le service dénommé ci-après « le service des eaux ».

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU SERVICE

- Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.
- Il est responsable du bon fonctionnement du service.
- Les branchements et les compteurs sont installés sous la responsabilité du service des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.
- Il est tenu, sauf en cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.
- Le service des eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.
- Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 22 à 24 du présent règlement.
- Il est tenu d'informer la collectivité et la direction départementale de la protection des populations de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc...).
- Au moins une fois par an, à l'occasion d'une facturation le Service des Eaux donnera les éléments essentiels de la qualité de l'eau suivant la note de synthèse annuelle établie par la direction départementale de la protection des populations comme prévu par l'arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
- Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le maire de la commune responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.
- Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES ABONNÉS

- Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire obligatoirement auprès du service des eaux la demande de contrat d'abonnement au plus tard 2 jours ouvrés avant l'ouverture du compteur. *Si un usager n'a pas souscrit auprès du service des eaux une demande d'abonnement, une procédure de fermeture de l'alimentation en eau potable est déclenchée conformément à la législation en vigueur, sauf cas exceptionnel si impossibilité de fermer à la bouche à clé.*

- Cette demande à laquelle est annexé le règlement du service est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné, après accord du service des eaux.
- La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Les abonnés sont tenus de payer la fourniture d'eau ainsi que toutes les prestations assurées par le distributeur d'eau que le présent règlement met à leur charge.

Les abonnés sont également tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou bagues de scellement, ou d'empêcher l'accès aux agents du distributeur d'eau ;
- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge ;
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement et du compteur ;
- de faire obstacle à l'examen du dispositif de prélèvement d'eau le cas échéant ;
- de manœuvrer le robinet sous bouche à clé soit sous voie publique, soit sous voie privée ;
- de procéder au montage et démontage du branchement ou du compteur.

Toutefois toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans compter les préjudices de poursuite que le service pourrait exercer contre lui.

ARTICLE 4 – DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible (cf annexe) :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le regard abritant le compteur,
- le compteur,
- le robinet de purge et le robinet avant ou après compteur,
- le clapet anti-pollution

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

- Pour l'installation d'un nouveau branchement, un délai de 3 semaines est nécessaire pour l'établissement d'un devis. Après sa signature par le demandeur, les travaux seront effectués dans un délai maximum de deux mois.

- Le service des eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.
 - Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service des eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.
 - Un branchement sera établi pour chaque immeuble (individuel ou collectif).
 - Un compteur individuel sera installé pour chaque nouveau logement à compter de l'adoption du présent règlement.
 - Le service des eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.
- Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par une entreprise reconnue par la commune.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN DU BRANCHEMENT

1) Pour sa partie située en domaine public (compteur situé en limite de propriété), le branchement est la propriété de la commune et fait partie intégrante du réseau. Le service des eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie de branchement.

- Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le service des eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou organisme choisi par la commune.
- Le service des eaux, seul habilité à intervenir pour réparer cette partie, prend à sa charge les frais propres à ses interventions (terrassement, tuyauteries, robinetteries, remblais et réfection des revêtements).

2) Pour sa partie située en propriété privée, le branchement et le compteur restent propriété de la commune. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné.

- Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

3) Lorsqu'une réparation doit être effectuée sur un compteur situé sur la partie privative éloigné du domaine public, le compteur et son branchement seront modifiés pour être placés au plus près du domaine public. La modification se fera aux frais de la commune.

Les travaux se limiteront exclusivement au terrassement, plomberie et remblai. La démolition, la reconstruction de la maçonnerie ou du dallage ainsi que les plantations ou tout autre type de travaux resteront à la charge de l'abonné.

L'entretien à la charge du service des eaux ne comprend pas :

- Les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.
- Les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné.

Ces frais sont à la charge de l'abonné (tarif horaire - voir article 19).

CHAPITRE II

ABONNEMENTS

ARTICLE 7 – DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

- Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi, sur présentation d'un justificatif de domicile.
- Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement (cf article 3).

ARTICLE 8– RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

- Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une durée illimitée, jusqu'à la demande de résiliation.
- La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription.
- La résiliation du contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé jusqu'à la date de résiliation.
- Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné
- Tout abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs, à la mairie.

ARTICLE 9– TARIFS DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la collectivité compétente. Ces tarifs comprennent un forfait d'entretien annuel d'abonnement (prime fixe), qui couvre les frais d'entretien du branchement. *La prime fixe annuelle de l'entretien de compteurs est facturée par contrat d'abonnement et non par compteur. Par exemple : un changement de compteur est effectué au cours de l'année, le forfait s'applique qu'une seule fois pour l'ancien et le nouveau compteur et non deux fois.*

ARTICLE 10 – CESSATION DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

- L'abonné doit informer le service des eaux de son départ ou de toute modification, dans les plus brefs délais par tout moyen écrit.
- Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé.
- Un document contradictoire devra être établi entre les parties.
- Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 19.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le service comptabilité exigera, en sus des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits, restent responsables vis-à-vis du service des eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné. Si un abonné ne signale pas son départ au service des eaux, il reste redevable des consommations dues jusqu'à l'enregistrement d'un nouvel abonné.

ARTICLE 11 – ABONNEMENTS SPÉCIAUX

Le service des eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article 9. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

- a) Les abonnements dits « abonnements communaux », correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie).
- b) Les établissements publics scolaires, hospitaliers ou autres, font l'objet d'abonnements communaux lorsque l'importance de la consommation le justifie.

ARTICLE 12 – ABONNEMENTS TEMPORAIRES (égaux ou inférieurs à 3 mois)

- Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée égale ou inférieure à 3 mois, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau. Toute demande d'abonnement temporaire doit être présentée par écrit. Tout abonnement supérieur à 3 mois est un abonnement ordinaire.

- Les conditions de fourniture de l'eau, conformément aux articles précédents, donnent lieu à l'établissement d'un contrat, sur lequel est mentionné « ABONNEMENT TEMPORAIRE ».

Suite à la signature du contrat d'abonnement temporaire, le service des eaux doit fournir l'eau sous 8 jours ouvrés maximum.

L'abonnement temporaire peut être utilisé par :

- a) Une entreprise devant réaliser des prestations sur le domaine privé ou public,
- b) Un propriétaire devant faire des travaux entre deux locataires ou avant la 1^{ère} mise en location,
- c) Un aménageur / lotisseur pour la mise en eau des installations avant la vente des biens.

CHAPITRE III

BRANCHEMENTS, RÉCEPTEURS ET INSTALLATIONS INTÉRIEURES

ARTICLE 13 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

- La mise en service du compteur ne peut se faire qu'après signature du contrat d'abonnement eau en mairie.

- Les compteurs (et les bornes anti-gel pour toutes nouvelles constructions) sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service des eaux.

- Les nouveaux compteurs doivent être placés sur le domaine public (sauf impossibilité technique) ou aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessibles facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

- Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service des eaux, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

- Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'une nouvelle demande de compteur, portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné.

- L'installation se fera sous 8 jours après signature du devis par le demandeur.

- L'opération est effectuée aux frais de l'abonné (forfait horaire auquel s'ajoute le prix du compteur), voir article 19.

ARTICLE 14 – INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ, FONCTIONNEMENT, RÈGLES GÉNÉRALES

- Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

- Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par « coup de bélier », doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout « coup de bélier ».

- A défaut, le service des eaux peut imposer un dispositif « anti-coup de bélier ».
- Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par les matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.
- Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service des eaux, la Direction Départementale de la cohésion sociale ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.
- En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique ils peuvent intervenir d'office et sur la foi de leur rapport, le branchement pourra être fermé immédiatement.
- L'abonné doit signaler sans retard, par écrit, au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.
- Un agent du service des eaux déterminera si la fuite se situe dans le domaine public ou privé.
- *Dans le cadre du décret n°2012-1078 du 24/09/2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur canalisations (enterrées) d'eau potable après compteur, un dégrèvement peut être accordé à condition que le seuil de déclenchement du dégrèvement soit égal à 2 fois la moyenne de consommation des 3 dernières années.*

ARTICLE 15 – INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'ABONNÉ – CAS PARTICULIERS

- Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en faire la déclaration en mairie. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure venant du réseau public après compteur, est formellement interdite.
- Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service prescrira la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION ou agréée par l'autorité sanitaire.
- Pour raison de sécurité, sont interdites : l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques.

L'abonné doit permettre l'accès à sa propriété afin que soit procédé au contrôle des ouvrages de prélèvement, puits et forages. A l'occasion du contrôle l'agent désigné par le maire doit pouvoir vérifier les parties apparentes du dispositif, le système de protection, le système de comptage, les usages effectifs et les usages potentiels de l'eau prélevée, l'absence de connexion avec le réseau public de distribution d'eau. La visite de contrôle sera précédée d'un avis notifié au plus tard 7 jours ouvrés avant la date du contrôle à l'abonné. L'abonné pourra être présent ou se faire représenté lors du contrôle.

Un rapport de visite est établi à l'issue du contrôle, mentionnant éventuellement les travaux imposés et le délai imparti pour les réaliser s'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable n'est pas garantie. En cas de travaux imposés, une copie du rapport devra être transmise au maire pour information. Au terme du délai imparti, si les travaux n'ont pas été effectués, le service public de l'eau adresse, après une nouvelle visite, une mise en demeure d'exécuter les travaux. A défaut d'exécution, il pourra être procédé à la fermeture du branchement.

Hormis le cas où la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures, un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années.

Cette période de 5 ans ne s'applique pas en cas de changement d'abonné.

- Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné.

ARTICLE 16 – COMPTEURS : RELEVÉS – FONCTIONNEMENT - ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux.

Si, à l'époque d'un relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage avec rendez-vous fixe, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au service des eaux dans un délai maximal de dix jours.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé de l'année suivante, le service des eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximum de 30 jours.

En cas de non fonctionnement du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante à la moyenne des 3 dernières années, ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant ou après compteur, le service des eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le service des eaux prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée.

Il informe par ailleurs l'abonné des précautions complémentaires à prendre et à maintenir pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'utilisateur et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le service des eaux aux frais de l'abonné (fournitures éventuelles et tarif horaire, voir article 19).

Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

ARTICLE 17 – COMPTEURS, VÉRIFICATION

Un contrôle visuel des installations et branchement est effectué chaque année par le service des eaux. De plus, le service des eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le service des eaux en présence de l'abonné sous forme de jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur (Directive Européenne n°2004/2/CE sur les instruments de mesure).

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 12, l'intervention et les frais de vérification sont à la charge de l'abonné au tarif horaire (article 19).

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais d'intervention et de vérification sont supportés par le service des eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée sur la prochaine facture à compter de la date du précédent relevé. Le service des eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE IV

PAIEMENTS

ARTICLE 18 – PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Les redevances d'abonnement sont payables, par année.

Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables dès constatation.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de 30 jours suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au service comptabilité en Mairie.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a la responsabilité de l'entretien des installations et toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

En cas de non-paiement, l'abonné défaillant s'expose :

- aux poursuites légales intentées par le Trésorier Principal ;
- à la limitation ou à la fermeture de la fourniture d'eau de son branchement (prévu par le décret 2008-780 du 13 août 2008).

ARTICLE 19 – FRAIS RELATIFS AUX BRANCHEMENTS ET DOSSIERS

Les frais de gestion relatifs à l'ouverture et à la fermeture du dossier et éventuellement du branchement sont à la charge de l'abonné. Ils seront facturés au moment de la résiliation du contrat.

A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé par le tarif qui distingue :

- Un tarif horaire en application du 3) de l'article 6 (travaux non pris en charge par le service des eaux) ;
- Un forfait d'ouverture et fermeture du dossier en application de l'article 10 ;
- Un forfait de branchement temporaire en application de l'article 12 ;
- Un tarif horaire en application du dernier § de l'article 13 (changement de compteur) ;
- Un tarif horaire en application de l'avant dernier § de l'article 16 (infraction sur installation) ;

- Un tarif horaire en application du dernier § de l'article 17 (contestation de l'exactitude d'un compteur) ;

Les forfaits et les tarifs horaires feront l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

ARTICLE 20 - PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURE D'EAU DES ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le service des eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par les dites conventions ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 19.

Le titulaire du contrat d'un abonnement temporaire sera redevable de :

a) Pour une entreprise : 2 solutions

Solution n°1 : compteur chantier appartenant à la ville :

Facturation des consommations, d'un forfait de branchement temporaire à la fermeture du branchement, de la prime fixe annuelle d'entretien de compteur.

Solution n°2 : compteur chantier appartenant à l'entreprise :

Facturation des consommations, d'un forfait de branchement temporaire à la fermeture du branchement. Est exclu la prime fixe annuelle d'entretien de compteur.

b) Pour un propriétaire

Facturation des consommations et prime fixe annuelle d'entretien de compteur. Est exclu le forfait d'ouverture et fermeture de dossier.

c) Pour un aménageur / lotisseur :

Facturation des consommations cumulées de tous les compteurs, d'un forfait de branchement temporaire (le forfait ne s'applique qu'une fois pour l'ensemble des compteurs à fermer lors d'un même déplacement).

ARTICLE 21 – RÉGIME DES EXTENSIONS DE RÉSEAUX RÉALISÉES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Toute extension réalisée à la demande des particuliers sera en partie réalisée à ses frais. La participation sera stipulée dans la convention en fonction du montant total des travaux et pourra être révisée selon les modalités prévues dans la convention.

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spécifiques (canalisations, branchement, ...) cet abonné, s'il renonce à sa demande, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue par la convention éventuellement passée pour la réalisation des installations.

CHAPITRE V

INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 22 – INTERRUPTION RÉSULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le service des eaux avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant 48 heures consécutives, le forfait d'entretien annuel est réduit au prorata du temps de non utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'utilisateur pourrait intenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

ARTICLE 23 – RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, le service des eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la collectivité, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la commune se réserve le droit d'autoriser le service des eaux, à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le service des eaux ait, dès que possible, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

ARTICLE 24 – CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à « gueule bée ». Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement d'eau potable.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe au seul service des eaux.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 25 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement *modifié* est mis en vigueur à dater de la transmission de la délibération en date du 7 juillet 2014 au contrôle de légalité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Il sera porté à la connaissance des abonnés par tout moyen : affichage, site Internet, information sur facture et disponible sur demande.

Un exemplaire sera fourni lors de toute nouvelle demande de branchement et d'abonnement.

ARTICLE 26 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications seront ensuite portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus.

Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

ARTICLE 27 – CLAUSE D'EXÉCUTION

Le Maire, la direction générale des services, les agents du service des eaux habilités à cet effet et le Trésorier Principal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal de SAINT CYR EN VAL dans sa séance du 7 juillet 2014

LE MAIRE,
Christian BRAUX



CONTRAT D'ABONNEMENT ORDINAIRE AU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU

Date de départ de l'abonnement

____ / ____ / ____

Entre la Commune de SAINT-CYR-EN-VAL

ET

M, Mme, Mlle :

demeurant à :

Tél :

agissant en qualité de : Locataire Propriétaire

dénommé ci-après l'abonné :

IL EST CONVENU :

qu'un abonnement au service de distribution d'eau désigné ci-dessus est souscrit par l'abonné dans les conditions définies par le présent contrat pour la desserte de l'immeuble sis à :

.....

que cet abonnement est destiné :

- aux besoins domestiques de : personnes.

* L'abonné déclare avoir pris connaissance des tarifs en vigueur au jour de la signature du présent contrat : (1m³ d'eau = 0.658 € + Taxes Pollution = 0.240 € soit 0,898 € H.T – Prime fixe annuelle d'entretien de compteur : 15.00 € H.T). Ces tarifs sont révisables annuellement.

* Le contrat d'abonnement entre en vigueur lors de la fourniture d'eau réalisée dans les conditions prévues au règlement du service susvisé.

* La résiliation du contrat d'abonnement entraîne des frais de gestion inclus dans la facture d'eau conformément au règlement en vigueur.

Toutes les factures devront être envoyées à l'adresse suivante :

.....

Le ____ / ____ / ____

SIGNATURES

L'abonné :

Le Service des eaux :

ACCEPTATION DU RÈGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION DES EAUX

Je soussigné :

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte tous les termes.

Date :

Signature de l'abonné



CONTRAT D'ABONNEMENT **TEMPORAIRE** AU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU

Date de départ de l'abonnement

____ / ____ / ____

Attention : l'abonnement ne peut excéder 3 mois. Au-delà, l'abonnement devient ordinaire.

Entre la Commune de SAINT-CYR-EN-VAL

ET

M, Mme, Mlle :

demeurant à :

Tél :

Agissant en qualité de : Entreprise / Aménageur-Lotisseur Particulier

dénommé ci-après l'abonné :

IL EST CONVENU :

qu'un abonnement au service de distribution d'eau désigné ci-dessus est souscrit par l'abonné dans les conditions définies par le présent contrat pour la desserte de l'immeuble sis à :

que cet abonnement est destiné à :

* L'abonné déclare avoir pris connaissance des tarifs en vigueur au jour de la signature du présent contrat : (1m³ d'eau = 0.658 € + Taxes Pollution = 0.240 € soit 0,898 € H.T – Prime fixe d'entretien annuelle de compteur : 15.00 € H.T selon les conditions définies dans l'article 20 du règlement de l'eau). Ces tarifs sont révisables annuellement.

* Le contrat d'abonnement entre en vigueur lors de la fourniture d'eau réalisée dans les conditions prévues au règlement du service susvisé.

* Facturation d'un forfait de branchement temporaire à la fermeture du branchement pour les entreprises et aménageur / lotisseur.

Toutes les factures devront être envoyées à l'adresse suivante :

Le ____ / ____ / ____

SIGNATURES

L'abonné :

Le Service des eaux :

ACCEPTATION DU RÈGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION DES EAUX

Je soussigné :

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte tous les termes.

Date :

Signature de l'abonné